

CONVENTION DE PARTENARIAT

Envoyé en préfecture le 28/06/2024

Reçu en préfecture le 28/06/2024

Publié le

ID : 033-213303332-20240624-24_48-DE



Entre les soussignés

Raison sociale : La Manufacture Médocaine

Adresse : La Cure – Place de l’Église- - 33250 St Julien Beychevelle

Tel: 07 44 82 03 30 **Mail:** contact@lamanufacturemedocaine.com

Siret : 80049730700010

Ape : 9001Z

N° de licences spectacle : 3-01 13 37

N° de TVA : association exonérée

Représenté par : Sylvia FABRE, présidente

Dénommé le PRODUCTEUR

Et

Raison sociale : MAIRIE DE LE PORGE

Adresse : 1, PLACE ST SEURIN – CS40002 – 33680 LE PORGE

Tel : 05 56 26 50 15 **Mail :** secretariat@mairie-leporge.fr

Siret : 21330333200018

N° de licences spectacle : néant

N° de TVA : néant

Représenté par : Sophie BRANA, maire

Dénommé l’ORGANISATEUR

Référent ORGANISATEUR :

Marianne Boiron-Reverbel marianne.boiron@mairie-leporge.fr

ÉTANT RAPPELÉ QUE

- A) LE PRODUCTEUR dispose du droit des représentations en France (ou dans le pays concerné par la tournée) des spectacles suivants, pour lesquels il s'est assuré le concours des artistes et musiciens nécessaires aux 6 représentations :

Dates	Représentations	Compagnies
Samedi 12 octobre 2024	Gisèle Halimi, Défendre !	L'ouvrage
Vendredi 15 novembre 2024	Que Isso Projeto	...
Samedi 18 janvier 2025	Poil de la bête	Cie des plumés
Samedi 15 février 2025	Les contes du cantou	Cœur et panache
Samedi 05 avril 2025	L'art de réinvestir	Cie Entité
Vendredi 27 juin 2025	Mission F	Cie Bougrellas

TOTAL : 32 396,00 €

Les tarifs ci-dessus sont **prévisionnels** et comprennent : les droits de cession de chaque spectacle, les différentes taxes (SACEM, SACD, SPRE...), le coût de production, la prestation de service du PRODUCTEUR « La Manufacture Médocaine », les frais annexes (transports et logement), les techniciens son et lumière.

- B) L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu des spectacles précités.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT AUX CONDITIONS SUIVANTES:

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans le lieu indiqué ci-dessous, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre de la présente convention de partenariat : 1 représentation par compagnie et groupes de musiques selon le planning défini ci-dessus.

Lieu des manifestations : Salle des fêtes – Esplanade Brémontier – Le Porge

Date : selon planning défini ci-dessus

Heure et lieu d'arrivée : à définir en fonction des prestations

Horaire des balances : à définir en fonction des prestations

Horaire du spectacle : à définir en fonction des prestations

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

- A) Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des

représentations. Chaque représentation comprendra les décors, générale, tous les éléments nécessaires à sa représentation (son, éclairages, ...).

Le PRODUCTEUR effectuera les éventuelles formalités douanières.

- B) Le PRODUCTEUR, en qualité d'employeur, assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché aux spectacles. Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans les spectacles. Il certifie qu'il salarie régulièrement le personnel attaché au spectacle durant son séjour à LE PORGE, et qu'il est à jour des cotisations sociales.
- C) Le PRODUCTEUR s'engage à sponsoriser 6 spectacles + la création du Pass abonnement « Le Porge en Scènes » à hauteur de 25 euros par « évènement » sur Facebook, soit 150 euros TTC.
- D) Le PRODUCTEUR atteste que les décors du spectacle sont classés MO/M1 et que les accessoires répondent aux normes de sécurité et peut en faire la preuve. En cas de problème ou d'accident lié au non-respect par le PRODUCTEUR de ce qui vient d'être énoncé, la responsabilité de l'ORGANISATEUR ne saurait être engagée.
- E) Le PRODUCTEUR pourra fournir sur demande à L'ORGANISATEUR la photocopie de l'arrêté de délivrance de sa licence d'entrepreneur de spectacles, ou bien, à défaut, la photocopie de l'accusé de réception de dépôt du dossier complet de renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles délivré par la Drac et mentionnant un numéro de dossier.
- F) LE PRODUCTEUR assurera en outre le service général du lieu : accueil du public, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et s'engage à reverser l'intégralité du montant de la billetterie à L'ORGANISATEUR.
- G) Le PRODUCTEUR aura à sa charge les déclarations auprès des Sociétés d'Auteurs, ainsi que les règlements des droits correspondants (SACEM, SPRE, ...).
- I) Le PRODUCTEUR s'engage à fournir le soir des prestations un technicien et un agent pour la billetterie.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR:

- A) L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disponibilité du lieu de la représentation et fournira celui-ci en ordre de marche. Tout changement de lieu et/ou de salle ne pourra avoir lieu qu'après information écrite au PRODUCTEUR.
- B) L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'ouverture de la salle, à l'installation et au rangement de la salle (chaises, accessoires de la salle, ...). L'installation de la salle ne comprend pas l'installation du matériel technique lié au spectacle. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations charges sociales et fiscales comprises de ce personnel. L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à disposition si possible un référent technique le jour du spectacle.
- C) L'ORGANISATEUR s'engage à ce que le nombre de spectateurs admis dans le lieu corresponde strictement aux quotas définis dans les prescriptions de sécurité. L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives relatives à la représentation. Si besoin, l'ORGANISATEUR ou son représentant contactera les services de sécurité (Gendarmerie, Police municipale,) ou médicaux (15).

- C) L'ORGANISATEUR est responsable de la sécurité du public.
- D) Sauf en cas d'accord particulier avec le PRODUCTEUR, l'ORGANISATEUR gardera le bénéfice des ventes annexes (boissons, sandwiches...).
- E) En matière de publicité et d'information, de promotion et d'impression de tous documents, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter dans la communication qu'il réalise, l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR, et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Pour tout média, il est entendu que toute requête en vue d'interview de l'artiste ou de la participation de celui-ci à une manifestation ou à une émission, devra être communiquée à l'avance pour décision du PRODUCTEUR.
- F) L'ORGANISATEUR s'engage à communiquer au PRODUCTEUR à la signature du contrat les propositions éventuelles concernant les groupes de première partie, le PRODUCTEUR se réserve le droit de refuser ces propositions.
- G) L'ORGANISATEUR pourra, sur demande du PRODUCTEUR, fournir un agent pour la vente des billets sur place.
- H) L'ORGANISATEUR s'engage à prendre en charge les repas des artistes (buffet froid ou restaurant selon la période de l'année).

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DU LIEU / PRIX DES PLACES ET CONDITIONS D'ACCUEIL

Le lieu : Salle des fêtes – Esplanade Brémontier – 33680 Le Porge

Capacité du lieu : 300 places assises

Prix d'accès au spectacle : (*dernier spectacle de rue « Mission F » gratuit*)

10,00 € sur place ou en 8,00 € en prévente - 30 € par abonnement

Tarif enfant (de 10 à 18 ans) étudiant, demandeur d'emploi, sur présentation d'un justificatif, groupe à partir de 5 personnes : 5,00 €

Gratuité pour les moins de 10 ans.

Possibilité d'achat de carnets « Médoc Culture à la carte » sur l'ensemble de la programmation « Le Porge en scènes » et « Médoc cœur de presqu'île » (16 spectacles au total)

> 3 spectacles au choix pour 20 €

> 6 spectacles au choix pour 30 €

- A) L'ORGANISATEUR règlera une facture pour chacun des spectacles. Le PRODUCTEUR s'engage à rendre des comptes justifiés par la présentation de factures sur l'utilisation de cette somme, ainsi que des subventions éventuelles obtenues par le PRODUCTEUR. Cette facture sera définitive et mentionnera le solde éventuel dû par l'ORGANISATEUR.
- B) En cas de recettes inférieures à la facture, l'ORGANISATEUR s'engage à compenser les frais engagés restant à payer déduction faites des avances sur recettes réalisées.
- C) En cas de recettes supérieures à la facture, le PRODUCTEUR s'engage à verser cette somme à l'ORGANISATEUR

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR tel que défini à l'article 5 sera effectué de la manière suivante : par mandat administratif sur présentation d'une facture à l'issue de la représentation à déposer sur la plateforme Chorus Pro.

La facture devra être acquittée dans un délai de 60 jours à compter de sa date d'émission. Passé ce délai, des pénalités de retard de 0,3% du montant TTC seront appliquées sur chaque jour de retard et ce jusqu'à la réception du règlement sur le compte de la structure.

Pour être valable, ce contrat devra être renvoyé signé au PRODUCTEUR dans un délai de 15 jours à compter de la réception du contrat. Une fois ce délai expiré, le PRODUCTEUR pourra s'estimer libre de tout engagement.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

- A) Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.
- B) L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu et à l'exposition du matériel du PRODUCTEUR dans son lieu.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS

Chaque partie garantit les autres parties contre tout recours des personnels dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives d'employeur.

ARTICLE 8 : ANNULATION DU CONTRAT

- A) Tout manquement à un quelconque article du présent contrat entraînera sa résiliation de plein droit, après mise en demeure de la partie défaillante par l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, et si cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effets dans le délai raisonnablement adapté à l'urgence de l'obligation.
- B) Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.
- C) Seront considérés comme cas de force majeure : maladie d'un membre du groupe irremplaçable, guerre, révolution, inondation, deuil national, grève générale, émeute, épidémie, ou tous autres cas de force majeure nécessitant la fermeture des salles de spectacle.
- D) En cas d'annulation pour cause COVID, le spectacle sera, avec accord du PRODUCTEUR, reprogrammé l'année suivante. Dans ce cas, l'ORGANISATEUR s'engage à verser la moitié du coût du spectacle, l'autre moitié sera versée au moment de la réalisation du spectacle.
- E) Toute annulation du fait de l'une de ses parties entraînerait pour la partie défaillante de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.
- F) L'ORGANISATEUR reconnaît que la maladie dûment constatée d'un artiste irremplaçable est un cas de force majeure.

Envoyé en préfecture le 28/06/2024

Reçu en préfecture le 28/06/2024

Publié le

ID : 033-213303332-20240624-24_48-DE



ARTICLE 9 : COMPÉTENCES JURIDIQUES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, après épuisement des voies amiables en vigueur dans la profession, les parties conviennent de s'en remettre, conformément au droit commun, à l'appréciation des Tribunaux compétents.

Fait à Le Porge, en 2 exemplaires, le 25 juin 2024

LE PRODUCTEUR

Lu et approuvé

L'ORGANISATEUR

Lu et approuvé